

**Ordonnance  
sur l'extension des mesures d'entraide  
des interprofessions et des organisations de producteurs  
(Ordonnance sur les interprofessions et les organisations  
de producteurs, OIOP)**

**Modification du 14 novembre 2007**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 30 octobre 2002 sur les interprofessions et les organisations de producteurs<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 2*

<sup>2</sup> Les mesures relatives à l'adaptation de la production et de l'offre aux exigences du marché se limitent à des situations extraordinaires non liées à des problèmes d'ordre structurel, notamment:

- a. à la prévision et à la coordination de la production en fonction des débouchés;
- b. aux programmes d'amélioration de la qualité ayant pour conséquence directe une limitation des volumes ou des capacités de production;
- c. aux mesures d'allégement du marché.

*Art. 8, al. 2, let. b*

<sup>2</sup> Les demandes comprennent:

- b. un argumentaire détaillé concernant la nécessité de l'extension et l'intérêt public de la mesure. Lorsque les demandes concernent l'adaptation de la production et de l'offre aux exigences du marché, elles doivent montrer que l'évolution du marché présente un caractère extraordinaire non lié à des problèmes d'ordre structurel, ou indiquer les éléments sur lesquels l'organisation entend s'appuyer pour déterminer si une telle situation existe;

<sup>1</sup> RS 919.117.72

*Art. 8, al. 3*

<sup>3</sup> Les demandes d'extension concernant des mesures visant à promouvoir la qualité ou les ventes peuvent porter sur une durée maximale de quatre ans. Celles concernant des mesures visant à adapter la production et l'offre aux exigences du marché peuvent porter sur une durée maximale de deux ans. Les organisations de producteurs et les interprofessions peuvent demander au Conseil fédéral de reconduire une extension au terme d'une nouvelle évaluation.

II

Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

14 novembre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

## **Interprofession du Gruyère**

*Ch. 1*

### **1. Marquage**

Lors de la fabrication, chaque meule de fromage doit être munie d'un marquage sur son pourtour (talon) comprenant au minimum le numéro d'agrément du site de fabrication ainsi que les termes Gruyère ou Gruyère d'alpage.

*Ch. 4*

### **4. Transmission de données**

4.1. La TSM Fiduciaire Sàrl (TSM) transmet sur demande à l'Interprofession du Gruyère les données suivantes par fabricant produisant du Gruyère ou «d'autres fromages à pâte dure, gras» (let. d), selon la liste des produits du Service administratif chargé des aides dans le secteur laitier (SAAL):

- a. les adresses des fabricants et, le cas échéant, celles des affineurs;
- b. les quantités de Gruyère fabriquées (poids du fromage en blanc) et le nombre de meules;
- c. la quantité de lait transformée en Gruyère;
- d. la quantité «d'autres fromages à pâte dure, gras», d'un poids de meule compris entre 15 et 62 kilos (poids du fromage en blanc) et le nombre de meules;
- e. la quantité de lait transformée en «autres fromages à pâte dure, gras», d'un poids de meule compris entre 15 et 62 kilos.

4.2. L'Interprofession du Gruyère peut transmettre aux services régionaux de conseil en matière d'économie laitière ainsi qu'à Agroscope Liebefeld Posieux (ALP) les données nécessaires et les résultats d'analyses.

*Ch. 5*

### **5. Durée de validité**

Les mesures sont applicables jusqu'au 31 décembre 2011.

**A. Organisation de producteurs Producteurs Suisses de Lait***Ch. 1***1. Montant des contributions**

Les non-membres doivent verser les contributions suivantes à la Fédération des Producteurs Suisses de Lait (PSL), en tant qu'organisation de producteurs au sens de l'art. 2, al. 2:

- a. 0,5 centime/kg de lait commercialisé pour les mesures visées au ch. 2.1;
- b. 0,725 centime/kg de lait commercialisé pour les mesures visées au ch. 2.5.

*Ch. 4***4. Durée de validité**

L'obligation des non-membres de payer des contributions s'applique:

- a. pour la contribution au sens du ch. 1, let. a, jusqu'au 31 décembre 2008.
- b. pour la contribution au sens du ch. 1, let. b, jusqu'au 31 décembre 2011.

**B. Organisation de producteurs Union suisse des paysans***Ch. 4***4. Durée de validité**

L'obligation des non-membres de payer des contributions s'applique jusqu'au 31 décembre 2011.

**C. Organisation de producteurs GalloSuisse***Ch. 4***4. Durée de validité**

L'obligation des non-membres de payer des contributions s'applique jusqu'au 31 décembre 2011.

## **D. Interprofession Emmentaler Switzerland**

*Ch. 3*

### **3. Transmission de données**

*Ne concerne que les textes allemand et italien.*

*Ch. 4*

### **4. Durée de validité**

L'obligation des non-membres de payer des contributions s'applique jusqu'au 31 décembre 2011.

## **E. Interprofession du Vacherin Fribourgeois**

*Ch. 3*

### **3. Transmission de données**

*Ne concerne que les textes allemand et italien.*

*Ch. 4*

### **4. Durée de validité**

L'obligation des non-membres de payer des contributions s'applique jusqu'au 31 décembre 2011.

## **F. Interprofession Sbrinz Käse GmbH**

*Abrogée*

